

# ANNEXE 1 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES ATTESTATIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

## SESSION 2018

Les attestations de sécurité routière (ASSR1, ASSR2, ASR) sanctionnent un corpus de connaissances et de compétences acquis progressivement dans le cadre d'un **continuum éducatif** qui consiste à mettre en place pour les élèves et dès leur plus jeune âge une **éducation citoyenne favorisant une appropriation progressive de bonnes attitudes et l'acquisition de comportements responsables**.

**Les attestations de sécurité routière sont obligatoires pour tous les jeunes nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.**

L'ASSR1, l'ASSR2 et l'ASR permettent de s'inscrire à la formation pratique du brevet de sécurité routière (BSR, catégorie AM du permis de conduire) afin de conduire un deux-roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur.

L'ASSR2, ou l'ASR, est obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

L'AER est réservée aux élèves déficients visuels et n'ouvre pas droit à la préparation à la conduite des engins motorisés.

**Les ASSR sont donc un élément important de l'insertion sociale des jeunes.**

### I. Publics concernés

Sont concernés par l'**ASSR1** :

- les élèves des classes de cinquième et de niveau correspondant,
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 14 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2018),
- les élèves ayant échoué ou ne relevant pas encore de l'ASSR2 mais désirant préparer le BSR en auto-école.

**L'ASSR1 n'est pas obligatoire pour passer l'ASSR2.**

Sont concernés par l'**ASSR2** :

- les élèves des classes de troisième et de niveau correspondant,
- des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de 16 ans au cours de l'année civile (au plus tard le 31 décembre 2018),
- les élèves qui suivent une formation de préapprentissage (DIMA) en LP ou en CFA,
- les élèves âgés de plus de seize ans encore scolarisés et qui n'en sont pas titulaires.

Sont concernés par l'**ASR** :

- les apprentis, dans les CFA ; en cas d'impossibilité absolue pour les apprentis de passer l'ASR dans un CFA, ce dernier prendra contact avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale qui lui indiquera l'établissement dans lequel les épreuves pourront se dérouler,
- les candidats âgés de seize ans et plus qui ne sont plus scolarisés ; ces candidats doivent s'adresser aux GRETA qui organisent des sessions pour l'ASR ; **chaque GRETA définit les dates des sessions ASR qu'il organise ; il est possible de passer l'ASR dans un autre département que celui de sa résidence.**

Sont concernés par l'**AER** les élèves présentant une déficience visuelle qui ne leur permet pas de se présenter aux autres épreuves (cf. article D. 312-47-1 du code de l'éducation).

**En début d'année, le chef d'établissement (collège, lycée, CFA) recense les élèves n'ayant pas obtenu les ASSR et les informe du calendrier de l'épreuve.**

La passation des épreuves en EPLE est privilégiée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Les aménagements des conditions de passation des épreuves des examens et concours prévus par le code de l'éducation (articles D. 351-27 à D. 351-32) sont applicables aux élèves handicapés se présentant aux ASSR, ASR et AER.

**Les élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat, au CNED, les enfants du voyage,** doivent également se présenter aux épreuves des ASSR1 et ASSR2. L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels, désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

**Les élèves scolarisés dans des établissements relevant d'autres ministères** (agriculture, affaires étrangères, justice, santé, développement durable ...) présentent les ASSR selon les mêmes conditions et dans la mesure du possible dans leur établissement.

## II. Modalités d'organisation des épreuves

Les ASSR sont un des leviers de l'apprentissage de l'éducation à la sécurité routière et à la mobilité citoyenne. La **préparation**, la **passation** de l'épreuve et la **correction** avec les élèves sont les éléments essentiels de cette **évaluation formative**. Les ASSR ne constituent pas une épreuve réglementaire du code de la route mais ont pour objectif de faire réfléchir les élèves sur des situations de prise de risques et de partage de l'espace avec les autres usagers.

### 1. La préparation des élèves

La préparation des élèves aux thématiques des ASSR est nécessaire et obligatoire. Elle peut être déclinée sous différentes formes :

- **actions de sensibilisation** en classe ou dans des forums dédiés. La rubrique « actions » du site Eduscol-Education sécurité routière (ESR) propose des exemples d'ateliers et d'actions;
- **thématiques « sécurité routière » intégrées dans les enseignements disciplinaires** durant une période déterminée et connue des élèves afin de donner du sens (journée sécurité routière ou semaine sécurité routière intégrée aux enseignements...) La rubrique « enseigner » du site ESR propose des pistes pour intégrer la sécurité routière dans les disciplines;
- préparation des élèves à l'aide de la **plateforme de préparation en ligne** qui propose l'ensemble des questions corrigées et commentées (accessible sur ordinateurs et tablettes reliées à internet, mode tableau numérique disponible) : <http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr/>;

### 2. Le choix des modalités de passation des épreuves

La plateforme des ASSR offre deux modalités de passation des épreuves :

- la vidéo associée à des grilles de réponse « papier » à corriger manuellement,
- la vidéo associée à l'utilisation de boîtiers de réponses conformes aux ASSR. La liste des boîtiers de réponse conformes aux épreuves ASSR figure sur la plateforme nationale : [http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/boitiers\\_assr](http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/boitiers_assr). Ces boîtiers, en tant qu'outils pédagogiques, peuvent également être utilisés dans les enseignements de toutes les disciplines

**Il conviendra de télécharger les fichiers correspondants à la modalité de passation choisie.**

### 3. La passation des épreuves

#### a. Le calendrier des épreuves

Les établissements (collège, LEGT et LP, GRETA, CFA et établissement relevant d'autres départements ministériels) demeurent libres de choisir les dates précises de déroulement des épreuves dans le respect du calendrier suivant :

- Les épreuves **ASSR 1** et **ASSR 2** sont organisées entre **le 10 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2018**, à une date choisie par chaque établissement. L'unique épreuve de rattrapage devra être organisée avant le 1<sup>er</sup> juin 2018.
- Les épreuves **ASR** sont organisées dans les **CFA** entre **le 10 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2018**, à une date choisie par chaque CFA.
- Les épreuves **ASR** sont organisées dans les **GRETA** entre **le 10 janvier et le 30 novembre 2018**, à une date choisie par chaque GRETA.
- Les épreuves **AER** sont organisées, pour les élèves présentant une déficience visuelle, **du 10 janvier au 30 novembre 2018**.
- Les épreuves **ASSR 1**, **ASSR 2** et, le cas échéant, **ASR** et **AER**, sont organisées dans les établissements médico-sociaux accueillant des élèves handicapés, **du 10 janvier au 30 novembre 2018**.

**L'unique épreuve de rattrapage** devra être organisée en respectant un délai de remise à niveau pour les jeunes ayant échoué à l'épreuve principale.

#### b. Le déroulement des épreuves

Les utilisateurs devront **s'assurer que le fichier vidéo de l'épreuve téléchargé est complet avant de le présenter aux élèves** durant l'épreuve organisée dans l'établissement.

**La grille d'examen doit être** imprimée, **dupliquée** par l'établissement et distribuée aux élèves dans la salle de classe.

Chaque épreuve, d'une durée d'environ 20 à 25 minutes, est passée dans une salle de classe **dans des conditions d'examen** à partir d'une projection vidéo des questionnaires.

L'épreuve se déroule sous la surveillance d'un membre de l'équipe éducative qui doit rappeler les consignes d'examen avant l'épreuve :

- les sacs sont regroupés à l'avant de la salle,
- aucun objet n'est autorisé en dehors d'un seul stylo,
- le silence absolu doit être respecté durant l'épreuve et il est interdit de communiquer avec ses camarades,
- aucune personne n'est autorisée à sortir durant l'épreuve,
- à la fin de l'épreuve les grilles d'épreuve sont remises par les élèves au surveillant;
- il doit être rappelé que les ASSR sont des documents administratifs importants demandés pour l'obtention du permis de conduire et qu'il est important de les conserver,
- l'annonce d'une correction commentée au moment de la remise des résultats doit être faite.

En cas de fraude, le chef d'établissement, responsable de l'épreuve, décide des mesures à prendre et des éventuelles sanctions disciplinaires.

Le regroupement de plusieurs classes n'est pas souhaitable.

Pour les élèves de l'enseignement adapté ou pour les jeunes présentant un handicap, les enseignants procèdent aux aménagements qu'ils jugent nécessaires, **sans dénaturer les épreuves**.

**Une épreuve unique de rattrapage** doit être organisée pour les élèves ayant échoué à l'épreuve (moins de 10/20) et les élèves absents à l'épreuve principale.

### 4. Correction des épreuves et reprise avec les élèves

#### a. Correction par un enseignant

L'épreuve est corrigée par un ou plusieurs enseignants, désigné(s) par le chef d'établissement. Toutes les disciplines d'enseignement sont concernées par cette épreuve.

Le correcteur dispose d'une grille de correction. Il s'assurera que la grille corresponde à l'épreuve projetée en classe (la grille et la vidéo doivent avoir la même référence d'épreuve). La grille peut être dupliquée sur un transparent pour faciliter la correction.

Chacune des 20 questions correspond à un point. Il n'y a pas de demi-point. Aucun point n'est attribué à partir d'une faute dans une question.

L'attestation est validée à partir de la note de 10/20.

L'enseignant fournit la liste des élèves ayant obtenu l'épreuve à l'administration.

#### b. Le temps pédagogique consacré à la correction détaillée avec les élèves

Tout comme la préparation, la correction est nécessaire et obligatoire dans le cadre d'une **démarche formative**.

Afin d'aider l'enseignant, chaque épreuve dispose d'un **diaporama de correction détaillé et commenté**. Dans le cadre de cette éducation au risque et à la responsabilité, il est important de revenir sur les erreurs des élèves pour bien leur faire prendre conscience des risques liés au comportement et de leurs conséquences sur les autres usagers qui partagent le même espace.

Un temps pédagogique consacré à la correction détaillée avec les élèves doit être organisé soit juste après l'épreuve, soit dans la semaine qui suit l'épreuve.

Les élèves ayant échoué à l'épreuve doivent être regroupés pour une préparation spécifique avant l'épreuve unique de rattrapage.

### III. Délivrance des attestations

#### a. Création des attestations

Les attestations sont délivrées aux candidats qui ont obtenu une note au moins égale à **10 sur 20**. Les attestations sont émises par l'établissement qui a organisé les épreuves.

Les établissements renseignent l'obtention des attestations dans la base élèves établissement de SIECLE (BEE). Cette saisie, offre l'intérêt de permettre l'édition automatique des ASSR personnalisées (nom, prénom, date de naissance, établissement, etc.).

Toutefois, les attestations peuvent également être émises à partir du fichier modèle téléchargé avec les épreuves ou à partir du DVD de secours (édition des attestations et possibilité de publipostage).

Les attestations doivent être **signées par le chef d'établissement ou le directeur et comporter le cachet de l'établissement**.

#### b. Information des élèves et des parents d'élèves et délivrance des attestations

Il incombe aux chefs d'établissement d'**informer les élèves et leurs parents qu'ils doivent impérativement conserver leur attestation** qui leur sera demandée:

- pour l'obtention du brevet de sécurité routière, catégorie AM du permis de conduire permettant de conduire un deux-roues motorisé ou un quadricycle léger à moteur (ASSR1, ASSR2, ASR);
- pour l'obtention du permis de conduire (ASSR2, ASR).

**Les attestations sont remises aux élèves soit après la correction, soit en fin d'année scolaire.**

**Les élèves qui échouent à l'épreuve unique de rattrapage** devront repasser l'épreuve l'année suivante dans leur établissement. **Ils doivent informer l'administration en début d'année scolaire.**

#### c. Conservation des résultats par chaque établissement organisateur

Il est demandé à tous les chefs d'établissements, directeurs de CFA et présidents de GRETA d'archiver les **listes nominatives des candidats reçus par session annuelle**. Ils ont l'obligation de conserver pendant 50 ans les résultats aux "examens et concours" (termes génériques) puis, à l'expiration de cette période, de les verser aux archives départementales (cf. instruction n°2005-003 du 22 février 2005 parue au BOEN n°24 du 16 juin 2005).

Cette liste nominative annuelle peut être un fichier numérique.

#### d. Délivrance d'un duplicata

En cas de perte ou de vol du document original, **un duplicata de l'attestation sera obligatoirement** délivré par l'établissement organisateur de l'épreuve sur demande écrite et justifiée (précision du nom de l'élève, de l'année de passation, attestation de vol ou de perte), adressée au chef d'établissement.

Cette information est disponible dans la rubrique «foire aux questions fréquentes» sur le site Eduscol ESR  
<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere/faq>

Un modèle de duplicata est téléchargeable à partir de la plateforme de téléchargement. **Le duplicata doit mentionner la date de sa délivrance et non celle du jour de l'examen.**

### IV. Remontée des résultats

Les établissements doivent renseigner la base élèves établissement de **SIECLE (BEE)**. **Il est nécessaire d'attirer leur attention sur cette saisie qui doit également permettre une remontée nationale des résultats aux ASSR.**  
**Sans une saisie complète (nombre d'élèves inscrits, nombre d'élèves reçus), il n'est pas possible d'obtenir des taux de réussite aux ASSR qui sont observés chaque année au niveau interministériel.**

Chaque GRETA renseignera l'enquête (fiche bilan) selon les modalités qui lui seront communiquées par le bureau de la formation professionnelle continue (DGESCO A2-4).

Chaque département ministériel doit assurer la remontée des résultats aux épreuves organisées par les établissements relevant de sa compétence.